



Règlement d'utilisation du congélateur communal

Art. 1 : Généralités :

La Commune de Clarmont (ci-après « la Commune ») loue, prioritairement aux habitants, des casiers de congélateur de différentes dimensions dans son congélateur communal, sis à la rue du Village 8, aux conditions suivantes :

Art. 2 : Durée de location :

1. La durée de location est annuelle, du 1er janvier au 31 décembre.
2. A échéance, le contrat est prolongé automatiquement pour une période de même durée.
3. Le contrat peut être résilié par chaque partie moyennant préavis écrit d'un mois pour la fin de l'année.

Art. 3 : Fin de la location :

1. A la fin du rapport de location, le locataire est tenu de restituer spontanément sa clé. A défaut, la Commune pourra procéder à l'ouverture forcée du casier, les frais d'ouverture, de changement de cylindre et de remise en état étant à la charge du locataire.
2. Le casier doit être restitué vide de tout contenu, propre et en parfait état. A défaut, la Commune procédera à l'évacuation et à la destruction de son contenu, ainsi qu'à son nettoyage et à la remise en état. Les frais en résultant étant à la charge du locataire.

Art. 4 : Loyer :

1. Le loyer annuel est facturé par la Commune sur la base des tarifs en vigueur, au prorata la première année.
2. La location est payable en début d'année pour l'année en cours.
3. La Commune se réserve le droit de modifier les tarifs en tout temps.
4. Il n'y a pas de restitution des loyers payés en cas de cessation du contrat de location avant l'échéance.

Art. 5 : Clés :

1. Le locataire reçoit une clé par casier.
2. Un deuxième exemplaire de la clé reste en mains de la Commune.
3. Le locataire donne quittance à la Commune de la réception de ses clés par sa signature du contrat.

Art. 6 : Perte de clés :

1. Le locataire est responsable de la conservation de sa/ses clé.s.

2. Le locataire qui perd ou égare une clé est tenu de prévenir immédiatement la Commune, afin que celle-ci la remplace.
3. Les frais effectifs sont à la charge du locataire y compris le remplacement du cylindre avec un supplément de 50.- CHF relatifs aux frais administratifs.

Art. 7 : Accès aux casiers :

1. L'accès aux casiers peut avoir lieu uniquement entre 7h00 et 22h00 tous les jours de la semaine, samedi et dimanche compris.

Art. 8 : Contenu des casiers :

1. Les casiers doivent contenir uniquement des denrées alimentaires appropriées à la congélation.
2. Tous les produits déposés doivent être emballés dans des contenants étanches.
3. L'emballage ou déballage de la marchandise ne doit pas être réalisé dans l'enceinte du congélateur.
4. Le locataire est responsable de tout dommage résultant de l'inobservation de ces prescriptions.
5. La Commune peut demander en tout temps au locataire des précisions sur le contenu du casier.

Art. 9 : Conditions d'utilisation :

1. Le locataire s'engage à respecter scrupuleusement l'hygiène des lieux et à éviter toute salissure.
2. Le dépôt de marchandises hors des casiers est interdit, sauf autorisation exceptionnelle de la Commune. En cas de non-respect elle procédera, sans délais et aux frais du locataire, à l'évacuation et à la destruction de tout dépôt non autorisé.
3. La porte d'accès au local doit être refermée et la lumière éteinte aussitôt que possible.
4. La porte d'accès au congélateur doit être maintenue fermée, y compris durant la présence du locataire à l'intérieur.
5. Le locataire s'engage à signaler immédiatement à la Commune toute défaillance qu'il constaterait lors d'une visite au congélateur (panne du groupe de froid, température anormalement élevée, etc.).
6. Les enfants en dessous de 14 ans ne sont pas admis dans l'installation s'ils ne sont pas accompagnés d'adultes. La Commune décline toute responsabilité à ce sujet.
7. Si un locataire, malgré un avertissement, enfreint à répétition le présent règlement, la Commune peut résilier immédiatement le contrat de location.

Art. 10 : Communications :

1. Le locataire est tenu d'annoncer spontanément à la Commune tout changement d'adresse.
2. Toute communication au locataire est valablement effectuée lorsqu'elle est envoyée à la dernière adresse connue de la Commune.

Art. 11 : Responsabilité :

1. La Commune assure que les installations de réfrigération sont conformes aux normes en vigueur.
2. Elle n'assume pas de responsabilité plus étendue, notamment en cas de panne, dommage, vol ou effraction.

Art. 12 : Entrée en vigueur :

1. Le présent règlement est adopté par la Municipalité dans sa séance du 14 janvier 2026.
2. Le présent règlement abroge toute disposition ou pratique communale antérieure.
3. Le présent règlement entre en vigueur le 14 janvier 2026.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La Syndique :

N. Schwedi



La Secrétaire :

J. Lemarche

